



Distr. : générale
10 septembre 2013



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Français
Original : anglais

Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les
services écosystémiques

Deuxième session

Antalya (Turquie), 9–14 décembre 2013

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Stratégies de communication et d'association des parties prenantes :
orientations concernant les partenariats stratégiques**

Orientations concernant l'établissement de partenariats stratégiques

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans la décision IPBES/1/2, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a prié le Bureau d'établir, en consultation avec le Groupe d'experts multidisciplinaire et avec le concours du secrétariat, des directives pour l'établissement de partenariats stratégiques avec différents partenaires, notamment les accords multilatéraux sur l'environnement, les institutions universitaires et scientifiques et les organismes des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du programme de travail.

2. Cette demande est conforme au premier des principes de fonctionnement figurant dans les fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles de la Plateforme, qui dispose que, dans le cadre de ses travaux, la Plateforme collabore avec les initiatives existantes concernant la biodiversité et les services écosystémiques, y compris celles des accords multilatéraux sur l'environnement, des organismes des Nations Unies et des réseaux de scientifiques et de détenteurs de connaissances, afin de combler les lacunes et de poursuivre leurs travaux, tout en évitant les doubles emplois.¹

3. Au cours de réunions qui ont conduit à la mise en place de la Plateforme et durant la première session de la Plénière, il a été fait référence aux multiples organisations dont les travaux ont un rapport avec la Plateforme, un bon nombre d'entre elles ayant participé à ces réunions. Plusieurs des documents d'information élaborés en vue de la session fournissent des exemples utiles d'organisations avec lesquelles une collaboration pourrait être mise en place et identifient d'éventuels moyens permettant d'associer les parties prenantes. Parmi ces documents d'information figurent l'analyse des lacunes de la

* IPBES/2/1.

¹ UNEP/IPBES.MI/2/9.

Plateforme² et divers documents d'information concernant le programme de travail.³ En outre, deux documents d'information portaient spécifiquement sur la poursuite des travaux des institutions existantes.⁴

4. Afin d'aider à assurer la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme, il peut s'avérer nécessaire pour cette dernière de conclure des accords de partenariat officiels avec un certain nombre de ces institutions existantes. Les accords de partenariat seraient stratégiques lorsqu'ils soutiennent de manière significative la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme. Les partenariats stratégiques doivent être considérés comme des cas particuliers dans le cadre desquels il est important d'établir une relation soigneusement définie et officiellement approuvée en vue d'assurer la mise en œuvre efficace et effective du programme de travail de la Plateforme.

5. Le présent projet d'orientations concernant l'établissement de partenariats stratégiques devrait être examiné en parallèle avec la stratégie d'association des parties prenantes. Il ne fait aucun doute que de nombreux mécanismes pourraient être utilisés pour associer les parties prenantes, les partenariats stratégiques en faisant partie.

6. La Plénière de la Plateforme a également prié le secrétariat d'engager un processus de consultation bénéficiant d'une large diffusion, auquel participeraient les membres, les observateurs et les parties prenantes, sur les directives pour l'établissement de partenariats stratégiques et de les présenter pour examen par la Plénière à sa deuxième session. Le document a été mis à disposition pour examen du 17 juin au 28 juillet 2013, et a ensuite été révisé par le secrétariat afin de tenir compte des observations reçues.

7. Le présent projet d'orientations concernant l'établissement de partenariats stratégiques devrait être examiné dans le cadre du projet de stratégie de communication et de sensibilisation (IPBES/2/12) et du projet de stratégie d'association des parties prenantes (IPBES/2/13).

II. Objectif des partenariats stratégiques à l'appui du programme de travail de la Plateforme

8. Le principal objectif de tout partenariat stratégique serait de soutenir la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme par un ou plusieurs des moyens ci-après, sachant que ceux-ci pourraient être appliqués différemment selon le domaine de travail ou les fonctions de la Plateforme. Parmi ces moyens, on pourrait citer les suivants :

a) *Améliorer l'alignement des activités* : Le fait de travailler en coordination avec des institutions existantes peut aider à aligner les différentes activités qui sont actuellement entreprises en vue de mettre en œuvre le programme de travail de la Plateforme, de combler les lacunes et de poursuivre les travaux de ces institutions, tout en évitant les doubles emplois. Il peut, par exemple, s'agir d'une coordination entre les activités pertinentes de renforcement des capacités. En travaillant aux côtés des institutions qui entreprennent déjà des activités dans des domaines liés au programme de travail de la Plateforme, cette dernière est davantage susceptible d'ajouter de la valeur et d'éviter les doubles emplois avec des travaux existants;

b) *Fournir un soutien direct* : Il existe diverses activités que la Plateforme pourrait accepter de mettre en œuvre ou qui pourraient être mises en œuvre par d'autres organisations, à la demande de la Plateforme, dans le cadre des arrangements institutionnels à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail. Il peut s'agir, par exemple, de fournir une fonction de support technique, de contribuer aux connaissances et expériences spécifiques, de coordonner les domaines de travail dans lesquels une organisation possède une expertise spécifique, de fournir un appui administratif, d'assurer des fonctions de sensibilisation et de communication, d'améliorer l'accès aux données et aux méthodes analytiques, et de promouvoir et de catalyser le renforcement des capacités;

² *Gap analysis for the purpose of facilitating the discussions on how to improve and strengthen the science-policy interface on biodiversity and ecosystem services* (Analyse des lacunes en vue de faciliter les discussions sur les moyens d'améliorer et de renforcer l'interface science-politique dans les domaines de la biodiversité et des services écosystémiques) (UNEP/IPBES/2/INF/1).

³ UNEP/IPBES.MI/1/INF/3/Add.1; UNEP/IPBES.MI/1/INF/4/Add.1; UNEP/IPBES.MI/1/INF/5/Add.1; et UNEP/IPBES.MI/1/INF/6/Add.1.

⁴ UNEP/IPBES.MI/2/INF/15 et UNEP/IPBES/3/INF/11.

c) *Développer et gérer des relations* : Le fait d'assurer un partage efficace des connaissances et d'établir une compréhension mutuelle peut être important pour développer de bonnes relations de travail entre la Plateforme et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier, et certainement avec des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques. Il peut notamment s'agir d'une collaboration dans le cadre du renforcement des capacités des membres de la Plateforme en vue de leur participation pleine et effective aux activités de la Plateforme;

d) *Faciliter l'association des parties prenantes* : Il est largement reconnu que la Plateforme devra associer un large éventail de parties prenantes, cet aspect étant traité dans la stratégie d'association des parties prenantes. S'agissant de la mise en œuvre du programme de travail, l'association de scientifiques et d'autres détenteurs de connaissances revêt une importance particulière. Des partenariats stratégiques avec des organisations pouvant aider à faciliter et promouvoir l'association des parties prenantes peuvent être utiles.

9. De tels partenariats stratégiques peuvent être pertinents au niveau mondial, mais ils peuvent également jouer un rôle utile à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme au sein de certaines régions afin d'améliorer la coopération ainsi que l'accès aux données, aux informations et aux connaissances. À cet égard, les besoins peuvent varier d'une région à l'autre.

10. Il est important de reconnaître que les partenariats stratégiques ne sont pas nécessaires pour chacune des initiatives que la Plateforme peut entreprendre avec d'autres organisations et personnes. En particulier, les initiatives ci-après peuvent être suffisantes et, dans la plupart des cas, pourraient être entreprises sans la conclusion d'accords de partenariat plus officiels :

a) *Travailler en liaison et communiquer* : Étant donné le large éventail d'organisations actives dans les domaines de la biodiversité et des services écosystémiques, il est essentiel que la Plateforme assure une communication efficace concernant ses activités (par une série de mécanismes incluant les points focaux nationaux) afin d'indiquer les possibilités de participation, et qu'elle travaille en liaison avec des organisations compétentes connues pour avoir des intérêts particulièrement pertinents;

b) *Reconnaître ce que d'autres produisent ou réalisent en tant que contributions à la Plateforme* : Certaines organisations mettent déjà en œuvre des activités en rapport direct avec la Plateforme, qui pourraient être facilement acceptées ou adoptées en tant que contributions à cette dernière. Il conviendrait peut-être d'étudier les moyens permettant d'identifier et de reconnaître de manière appropriée ces activités et produits. Cet aspect devrait être traité dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et couvert par le règlement intérieur;

c) *Promouvoir la coopération et la coordination* : La Plateforme pourrait donner l'impulsion nécessaire pour renforcer la coopération et la collaboration entre des organisations travaillant sur des questions similaires, de sorte que celles-ci puissent fournir ensemble de manière plus efficace un produit ou un service répondant aux besoins de la Plateforme;

d) *Adopter des décisions qui reconnaissent et appuient les travaux pertinents d'autres organisations* : En tant qu'organisme intergouvernemental, la Plateforme peut être en mesure d'adopter des décisions qui reconnaissent les organisations et les activités existantes, et leur fournissent un appui pour permettre à ces dernières d'être plus efficaces, notamment par une amélioration de l'accès à l'expertise ou une augmentation des ressources financières. Ceci peut nécessiter l'établissement de critères afin d'assurer une certaine transparence et un certain équilibre;

e) *Éclairer et éventuellement influencer les priorités d'autres organisations* : Les priorités identifiées par la Plateforme sont susceptibles d'être prises en compte dans les processus de planification et d'établissement des priorités d'un grand nombre d'organisations, de réseaux, de programmes et de processus en rapport avec la Plateforme;

f) *Éclairer et éventuellement influencer les méthodes de travail* : Le fait de promouvoir l'utilisation de méthodologies, de cadres et d'outils standards ainsi que l'accès aux informations sur les enseignements acquis apporterait un appui aux méthodes de travail de nombreuses organisations. Chacune de ces mesures peut potentiellement accroître l'harmonisation des approches, de sorte que des organisations mettant en œuvre des projets de manière similaire peuvent plus facilement partager les données, informations et expériences obtenues.

III. Catégories possibles de partenariats stratégiques

11. Il existe deux catégories d'institutions qui sont déjà reconnues comme faisant partie de la Plateforme et sont explicitement mentionnées dans la résolution portant création de la Plateforme⁵ et dans des décisions de la Plénière. La Plateforme pourrait souhaiter établir des partenariats stratégiques avec des institutions relevant de ces deux catégories afin de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre du programme de travail, tout en continuant à préserver l'indépendance de la Plateforme. Ces deux catégories sont les suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : La Plénière de la Plateforme a déjà prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'établir un lien institutionnel avec la Plateforme en instituant un système de collaboration aux activités de la Plateforme et de son secrétariat (décision IPBES/1/4). Le PNUE, la FAO, le PNUD et l'UNESCO sont bien placés pour soutenir la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme en s'appuyant sur leurs domaines d'expertise et de compétence spécifiques. D'autres entités du système des Nations Unies peuvent également être compétentes pour certains éléments du programme de travail;

b) *Accords multilatéraux sur l'environnement* : Il peut s'avérer suffisant pour la relation entre la Plateforme et la biodiversité et les services écosystémiques liés à des accords multilatéraux sur l'environnement de s'appuyer sur le processus permettant d'introduire des demandes auprès de la Plateforme, et de travailler en étroite liaison, par exemple, avec les présidents des organes consultatifs scientifiques d'accords multilatéraux sur l'environnement siégeant en tant qu'observateurs au sein du Groupe d'experts multidisciplinaire. Toutefois, des partenariats stratégiques peuvent être appropriés pour aider à préciser et à codifier ce qui est attendu de la relation et à formaliser la participation des présidents de ces organes consultatifs scientifiques (et éventuellement également des secrétariats).

12. Il existe de nombreux autres types d'institutions et processus avec lesquels la Plateforme pourrait souhaiter établir des partenariats stratégiques afin de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre du programme de travail. Parmi ces institutions, on peut citer les suivantes :

a) *Autres processus en rapport avec les fonctions de la Plateforme* : Il peut s'avérer intéressant de chercher des opportunités de collaboration entre la Plateforme et d'autres processus mondiaux, régionaux et thématiques en rapport avec le programme de travail de la Plateforme (notamment d'autres évaluations) afin d'assurer un certain alignement et de renforcer les synergies. Il peut également s'avérer nécessaire de convenir de limites pour éviter les doubles emplois et les lacunes inutiles. Par exemple, si une évaluation est réalisée dans le but de contribuer à une autre, il pourrait être nécessaire que les organes responsables des évaluations établissent, d'un commun accord, un calendrier et un processus de manière à veiller à ce que les procédures appropriées soient suivies et les principes de fonctionnement appliqués, et conviennent également éventuellement d'un cadre et d'une méthodologie conceptuels;

b) *Organisations et réseaux d'association des parties prenantes* : Un certain nombre d'organisations et de réseaux pourraient apporter un appui à la Plateforme dans le cadre de ses efforts visant à établir un contact avec certains groupes de parties prenantes dans le but de soutenir la mise en œuvre du programme de travail, et aider à atteindre les objectifs de la stratégie d'association des parties prenantes. Les partenariats stratégiques avec un ou plusieurs de ces organisations ou réseaux pourraient clairement définir leurs rôles et responsabilités en vue de promouvoir et de faciliter l'association des parties prenantes, aidant ainsi à mettre en œuvre la stratégie d'association des parties prenantes;

c) *Institutions possédant une expertise pertinente* : Des organisations, des programmes et des réseaux qui possèdent une expertise en rapport avec certaines parties du programme de travail, en particulier des organisations universitaires et scientifiques, peuvent être associés dans le cadre des arrangements institutionnels pour la fourniture de produits clés, cette association pouvant être mise en œuvre par des accords de partenariat. En outre, la Plateforme peut souhaiter conclure des partenariats qui assurent un accès à l'expertise pertinente;

d) *Institutions qui gèrent des données, des informations et des connaissances et qui fournissent un accès à ces dernières* : Il est probable qu'un certain nombre des activités de la Plateforme utiliseront des ensembles de données spécifiques, ou les indicateurs et les mesures qui en découlent. De

⁵ UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I.

plus, un meilleur accès aux données, aux informations et aux connaissances existantes a été identifiée comme un besoin majeur en matière de renforcement des capacités. Ce groupe d'institutions englobe notamment les programmes d'observation et de surveillance à long terme ainsi que les institutions qui fournissent un accès ouvert à la littérature scientifique. Des partenariats stratégiques peuvent être utiles pour aider à assurer un accès à long terme aux données, aux informations et aux connaissances pertinentes ainsi qu'aux techniques et aux modèles analytiques.

13. Pour ces catégories, les partenariats stratégiques peuvent porter sur des activités au niveau régional ou sous-régional plutôt qu'au niveau mondial. Des partenariats stratégiques avec des institutions travaillant aux niveaux régional et sous-régional pourraient être particulièrement importants pour améliorer l'association des parties prenantes dans toutes les régions en vue de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme et pour faire face aux quatre fonctions de cette dernière. Il convient toutefois d'examiner cet aspect à la lumière des priorités et des ressources disponibles, ainsi que de tout dispositif de gouvernance régional futur.

IV. Éléments clés à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de partenariats stratégiques

14. Il convient d'effectuer un examen approfondi, au cas par cas, afin de déterminer si un partenariat stratégique est approprié et nécessaire. La Plateforme étant une entité nouvelle et en évolution, de nombreuses organisations pourraient souhaiter former des partenariats avec celle-ci afin de tenter de s'assurer qu'elles auront un rôle à jouer dans l'avenir de la Plateforme. Par conséquent, la Plateforme devrait adopter une approche prudente dans le cadre de l'établissement de partenariats et accorder une attention toute particulière à la valeur et aux implications de ces partenariats.

15. Compte tenu des paragraphes précédents, parmi les critères qui pourraient être utilisés pour déterminer si un partenariat stratégique est approprié et nécessaire, on peut citer les suivants :

- a) Nécessité d'utiliser une approche de partenariat formelle plutôt qu'un des autres mécanismes disponibles identifiés au paragraphe 10;
- b) Pertinence de l'éventuel partenariat pour la mise en œuvre du programme de travail convenu par la Plénière, en tenant compte des priorités convenues par cette dernière;
- c) Opportunité de réaliser les activités du programme de travail de la Plateforme de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique;
- d) Expérience et capacités de l'éventuel partenaire stratégique dans les domaines liés à la Plateforme et sa volonté de collaborer à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme;
- e) Obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme.

16. En supposant qu'un partenariat stratégique soit considéré comme étant nécessaire et approprié, il conviendrait d'examiner les éventuels rôles et responsabilités des différents partenaires, les produits et mandats spécifiques, ainsi que les calendriers nécessaires. À cet égard, un partenariat pourrait couvrir un nombre restreint d'activités ou être assez large, et être limité dans le temps ou non (tout en notant la nécessité d'un examen régulier soulignée au paragraphe 20).

17. Tout accord de partenariat conclu serait établi dans le cadre des règles et de la politique en matière de partenariat existantes du PNUE, en tant qu'institution administrant le secrétariat de la Plateforme, garantissant le traitement approfondi des questions juridiques, éthiques et financières génériques pertinentes.

18. S'agissant des partenariats stratégiques établis, il conviendra d'examiner les questions qui sont généralement traitées dans des contrats entre des organisations, dont un certain nombre peut déjà figurer dans les politiques et les procédures de la Plateforme. La plupart de ces questions devront être examinées qu'il y ait un arrangement contractuel ou non et qu'il y ait un arrangement écrit ou non. Parmi ces questions, on peut citer les suivantes :

- a) But et objectif;
- b) Obligations de chaque partie;

- c) Conflit d'intérêt;
- d) Responsabilité;
- e) Droits de propriété intellectuelle;
- f) Confidentialité;
- g) Représentation et utilisation de logos;
- h) Amendement;
- i) Entrée en vigueur;
- j) Dénonciation;
- k) Règlement des différends.

19. Enfin, il conviendra de veiller à ce que les procédures et les principes de fonctionnement de la Plateforme soient pleinement pris en compte lors de l'établissement de partenariats stratégiques, et en particulier de s'assurer que lesdits principes sont appliqués de façon appropriée lors du choix des partenariats et dans la manière dont ces partenariats sont mis en œuvre. En particulier, il conviendra de s'assurer des aspects ci-après :

- a) Transparence et responsabilité dans le cadre de la décision et de la conclusion de partenariats, de sorte que les raisons du partenariat soient évidentes et que les avantages de chaque partie soient clairs;
- b) Application par les partenaires de l'ensemble des procédures et principes de fonctionnement pertinents de la Plateforme, afin d'éviter que le partenariat devienne un mécanisme permettant de contourner des approches convenues;
- c) Contrôle et assurance de la qualité des processus et des produits clairs et compris, par une mise en œuvre et une surveillance au moyen de mécanismes appropriés;
- d) Équité dans l'accès à la collaboration avec la Plateforme entre les régions, les fonctions de la Plateforme ou les différentes parties prenantes;
- e) Mesures prises pour veiller à ce que l'établissement d'un partenariat stratégique avec une organisation ne conduise pas à une diminution de l'implication d'autres organisations ou parties prenantes.

20. Afin d'assurer et de préserver la confiance du public, les partenariats devraient faire l'objet d'un examen régulier par le secrétariat, le Groupe d'experts multidisciplinaire, le Bureau et la Plénière pour veiller à ce qu'ils continuent de concourir à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été établis et pour vérifier qu'ils sont toujours utiles à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme. Tous les accords de partenariat, y compris les mandats, devraient prévoir de tels examens et ajustements périodiques.

V. Mécanismes pour l'établissement de partenariats stratégiques

21. Tandis que les partenariats stratégiques seraient conclus sous l'autorité de la Plénière conformément aux orientations fournies dans la présente note, des mécanismes pour l'établissement de partenariats stratégiques en temps voulu doivent être mis en place afin de permettre une mise en œuvre efficace du programme de travail. Le processus ci-après est donc recommandé :

- a) Le secrétariat, en consultation avec le Groupe d'experts multidisciplinaire, identifie et propose au Bureau des partenariats stratégiques nécessaires à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail, en notant que :
 - i) Lorsqu'il s'agit de partenariats stratégiques visant à soutenir des travaux au niveau régional, l'avis des membres des régions concernées sera demandé;
 - ii) Lorsque le partenaire stratégique le plus approprié n'est pas évident, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une invitation ou à un appel d'offres dans le cadre d'un processus ouvert et transparent;

- b) Le Bureau autorise le secrétariat à établir le partenariat au nom de la Plateforme et précise la forme que le partenariat devrait prendre;
- c) Le secrétariat établit les accords de partenariat et supervise ensuite les activités conjointes en consultation avec le Groupe d'experts multidisciplinaire;
- d) À chaque session de la Plénière, le secrétariat fait rapport sur les accords de partenariat qui ont été conclus, ainsi que sur les avantages prévus et fournis à la Plateforme.

22. La forme prise par les partenariats stratégiques peut varier considérablement. Par exemple, une intention de collaborer peut être établie par une lettre d'accord ou un mémorandum d'accord qui peut être utilisé pour définir des alliances stratégiques, déclarer un accord d'intention, convenir des domaines d'intérêt commun, se mettre d'accord sur une coopération concernant la mise en œuvre de projets et de programmes, et déterminer le partage des responsabilités concernant la programmation conjointe (sachant qu'il peut y avoir des coûts et des avantages pour les deux parties). Ces partenariats sont essentiellement des cadres au moyen desquels les parties à l'accord confirment qu'elles partagent une compréhension commune.

23. Afin de mettre en œuvre de tels accords, il conviendrait peut-être d'établir une forme de descriptif de projet ou un programme de travail convenu conjointement qui préciserait la manière dont l'intention de collaborer serait mise en œuvre. Ces documents fourniraient des définitions plus détaillées des activités, des calendriers et des produits, et pourraient contenir des plans de mise en œuvre ainsi qu'éventuellement des budgets. Ces documents plus détaillés peuvent couvrir toute la période de l'accord ou pourraient être régulièrement actualisés pendant la période durant laquelle l'accord est appliqué.

24. Les lettres d'accord et les mémorandums d'accord ne devraient impliquer aucun échange de fonds, étant entendu que les entités juridiques impliquées fourniraient les ressources nécessaires à leurs propres activités (qui peuvent être des activités qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre de toute façon). Toutefois, les accords peuvent être utilisés comme des instruments permettant d'aider à trouver des ressources financières additionnelles provenant d'autres sources, cet aspect devant être pris en compte lors de l'établissement des accords.

25. Il peut également exister des cas dans lesquels un accord juridique sous la forme d'un contrat est nécessaire afin de garantir la fourniture en temps voulu d'un produit ou d'un service nécessaire à la mise en œuvre efficace du programme de travail. La forme prise par le contrat peut varier en fonction du type d'organisation et du lien institutionnel entre la Plateforme ou le PNUE et l'organisation concernée.
